

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE JOCH
Séance du 20 Juillet 2021

L'an deux mille vingt et un le **20 Juillet** à quinze heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle des fêtes communale, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre, Maire
Etaient présents : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, VILLELONGUE Jérôme, Michel GAYRAUD, Paulette VERDIER ,France ARGENCE ,Bruno PARAYRE
Absents donnant procuration : Thérèse TRABIS GURRERA donnant procuration à Jean-Claude GRAULE
Patrick MANDRIER donnant procuration Paulette VERDIER
Absents excusés : Gilbert JULIA, Aya PIAU
Secrétaire de séance **Michel GAYRAUD**

ORDRE DU JOUR

- I-Autorisation à ester en justice et désignation de l'avocat dans l'affaire commune de JOCH /FEHRENBACH
 - II-Délégation au maire pour ester en justice
 - III-Désignation des délégués communaux auprès de la CLECT
 - IV-Loyers Café Restaurant Multiservice l'escola
 - V-Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité
- Questions diverses**

I-Autorisation a ester en justice et désignation de l'avocat dans l'affaire commune de JOCH /FEHRENBACH

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que

- en date du 21 Janvier 2021 la commune a saisi le Président du Tribunal judiciaire de *PERPIGNAN* pour des faits de cabanisation dont Monsieur et Madame FEHRENBACH sont auteurs (Sté Solarfuture)
- Pour ce même dossier la commune a saisi *le Président du Tribunal judiciaire de Perpignan* d'une requête-constat sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.
- La commune a saisi *le Président du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN* pour une assignation en référé.

Le rapport d'huissier mandaté suite à la *requête constat* auprès du Président du Tribunal judiciaire de Perpignan, établit que , ladite construction mise en location sur la plateforme airbnb est ainsi constituée :

Une construction d'une superficie de 11.41m2 environ (mesures extérieures), implantée sur la parcelle B165 au lieu dit TAILLEFEROU.

Accolée à la construction une terrasse de 8.64m2 environ équipée en partie d'une pergola .

Différents raccordements alimentent la construction en eau.

Les aménagements tels que les toilettes sèches, et le mobilier indiquent que cette construction est habitable.

Monsieur le Maire explique que suite à nos premières démarches auprès du Président du Tribunal judiciaire, Monsieur FEHRENBACH Bruno a déposé, pour régularisation, une Déclaration Préalable en date 15 Avril 2021.
Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté d'opposition en date du 04 Mai 2021 réceptionné par le pétitionnaire le 14 Mai 2021.

Suite à ce refus Monsieur FEHRENBACH a présenté une requête devant le Tribunal Administratif enregistrée 30 Juin 2021.

**Dans ce contexte la commune devra se faire représenter pour se défendre devant cette instance.
Il convient donc de délibérer
Le Conseil Municipal ouï les explications de Monsieur le Maire après en avoir délibéré à
l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration**

DECIDE

2. **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant *le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER*

3. **DE DESIGNER** le cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, avocats au Barreau de MONTPELLIER, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

4. **DIT QUE** l'assurance de la Commune « GROUPAMA » couvrira les frais afférant à cette procédure.

5. **DIT que** la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

6. **DIT que** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

I-Délégation au maire pour ester en justice

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire délégation pour intenter les actions en justice au nom de la commune ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle comme prévue par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
✚ Monsieur le maire **EST CHARGE**, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de **DEFENDRE** la commune dans les actions intentées contre elle

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

DIT QUE Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

IV-Désignation des délégués communaux auprès de la CLECT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que

Monsieur le Président de la Communauté de Communes nous a adressé un courrier rappelant que conformément à l'article 1609 nonies c du code général des impôts, la Communauté des Communes a instauré une Commission Locale d'évaluation des charges transférées.

Chaque conseil municipal dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant dans cette commission.

Monsieur le Maire indique qu'il convient donc que le Commune désigne ses représentants. Il pense qu'il serait cohérent que les délégués communaux à la commission des finances soient les représentants la Commune dans cette commission.

Il demande si toutefois des membres du Conseil seraient intéressés pour faire partie de cette commission.

Le Conseil Municipal ouï les explications, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

DESIGNE

Monsieur Michel GAYRAUD comme représentant titulaire auprès de la CLECT

Monsieur Gilbert JULIA comme représentant suppléant auprès de la CLECT

DIT QUE Monsieur le Président de la Communauté de Communes CONFLENT CANIGO sera informé de la présente décision.

III- Loyers Café Restaurant Multiservice L'Escola

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'apporter une précision à la délibération prise en date du 07 Juin 2021 concernant la gérance et le bail du Café restaurant multiservice « L'Escola ».

En effet depuis cette date de nouveaux éléments qui compromettent une exploitation optimum du commerce, à la date prévue de l'ouverture le 14 Juillet, sont intervenus.

En effet il y a eu des retards sur le chantier et certains problèmes techniques ne sont pas encore complètement solutionnés.

Bien que toutes les dispositions aient été prises pour résoudre ces aléas au plus tôt, la situation ne permet pas des conditions de travail optimum.

C'est pourquoi monsieur le Maire propose à l'assemblée d'aider les gérants au démarrage de leur activité, et suggère que les premiers mois de loyer ne leur soient pas réclamés.

Le Conseil Municipal ouï les explications de Monsieur le Maire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

✚ **DECIDE** ne pas réclamer de loyer pour le commerce et le logement attenant jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 2021.

✚ **DIT QUE** la présente décision sera mentionnée dans le BAIL PRECAIRE signé devant notaire si la signature de celui-ci devait intervenir d'ici fin Septembre.

V-Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'entretien des espaces verts, espaces publics et voirie

Il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et trois voix par procuration

 **DECIDE**

- **De créer** à compter du 9 Août 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade de **adjoint des services techniques** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.50/35ème
- **Dit que** cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période allant du 09 Août 2021 au 27 Août 2021 inclus La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice BRUT 354 IM 332 du grade de recrutement.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **CHARGE** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer le contrat .

Questions diverses

Commission agricole au sein de la Communauté de Communes

Jérôme VILLELONGUE est désigné en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission agricole de la Communauté de Communes CONFLENT CANIGO.

La séance est levée à 15H45